



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du : Mardi 10 juin 2025

Présidente : Mme Nathalie COCKENPOT -

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Jean Pierre CERER - Bernard DEJARDIN – Anthony RINGEVAL - Marc TINCHON -

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

CHAMPIONNATS – JOURNEE DU 27 AVRIL 2025

U15 D3 – POULE C

~~29866610 – AS COURRIERES / AC NOYELLES GODAULT~~

Feuille de match non parvenue au District à la date du 12 juin 2025 malgré plusieurs rappels.

La Commission donne match perdu par forfait à l'AS COURRIERES sur le score de 0 - 5.

Amende de 77 € à l'AS COURRIERES pour non envoi de la feuille de match (article 113 ter).

Amende de 15 € à l'AS COURRIERES (1^{er} forfait).

CHAMPIONNATS – JOURNEE DES 24 ET 25 MAI 2025

SENIORS D3 – POULE C

~~28652296 – US PAS / ASSB OIGNIES (b)~~

Réserve d'avant match d'OIGNIES sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GOURDEL QUENTIN de PAS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GOURDEL QUENTIN est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

La Commission, suite au retour de la Commission de Discipline, confirme sa décision, le joueur Quentin GOURDEL, licence 1926848990, n'était pas suspendu pour cette rencontre du 25 mai 2025, ayant purgé son match de suspension concernant ces 2 avertissements (réunion du 13 mars 2025), son match de suspension pour 3 avertissements en date du 29 avril 2025 a été annulé.

Suite à une erreur informatique, ces 2 avertissements n'ont pas été révoqués.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 0.

Droits remboursés.

SENIORS D4 – POULE A

~~28855512 – US NOYELLES sous LENS (c) / US LAPUGNOY~~

Réclamation d'après match de LAPUGNOY stipulant que plus de 3 joueurs de l'équipe adverse ont effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Réclamation irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2.

Droits conservés.

SENIORS D5 – POULE A

28864228 – AAE AIX (b) / E. VERQUIN

- Rencontre non jouée car VERQUIN n'arrivait pas à faire la FMI, puis trouver les licences de ses joueurs pour effectuer une feuille de match papier à 15 heures 50.

La Commission, à la lecture du rapport de l'arbitre, donne match perdu par forfait à VERQUIN sur le score de 5 – 0.

Amende de 60 € à VERQUIN.

- De ce fait, en application de l'article 2 de l'Annexe 8, la Commission donne match perdu par forfait sur le score de 0 – 5 à l'équipe 2 de VERQUIN lors de la rencontre SENIORS D7 – Poule B du 25 mai 2025 « E. VERQUIN / AS VALLEE DE LA TERNOISE (c) »

Amende de 60 € à VERQUIN.

SENIORS D5 – POULE C

28865312 – AS TINCQUIZEL (b) / ES. SAINTE CATHERINE (b)

- Réserve d'avant match de TINCQUIZEL sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINTE CATHERINE 2. Motif: Participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la commission rejette cette réserve, 1 joueur de SAINTE CATHERINE a participé à plus de 10 matchs en équipe 1.

Droits conservés.

- Réserve d'avant match de SAINTE CATHERINE sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de TINCQUIZEL, pour la participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Réserve non confirmée, non appuyée, non recevable.

Droits conservés.

- Réclamation d'après match de SAINTE CATHERINE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de TINCQUIZEL 2. Motif: des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la commission rejette cette réclamation, l'équipe 1 de TINCQUIZEL jouant le même jour.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 1.

Droits conservés.

SENIORS D5 – POULE D

28920026 – USO DROCOURT / STADE HENIN (b)

- Réclamation de DROCOURT sur la participation du joueur TOURE Mohamed Fadiga (n°9605251978) qui a joué la rencontre : USO DROCOURT / STADE HENIN 2 au titre du championnat D5 B, le 25 mai et a de ce fait disputé deux matches sur deux jours consécutifs.

Réclamation irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Droits conservés.

La Commission, en application de l'article 138, après vérification de la feuille de match du 24 mai 2025 de la rencontre de championnat U18 D2 – Poule A "US PAS EN ARTOIS / STADE HENIN", constate que le joueur cité y a bien participé, en application des article 175 donne match perdu par pénalité au STADE HENIN.

USO DROCOURT/ STADE HENIN 2 : 3 – 0 (1 point à DROCOURT, 0 point au STADE HENIN).

Amende de 76 € au STADE HENIN.

- La Commission inflige à TOURE Mohamed Fadiga 2 matches de suspension ferme à la date du mardi 17 juin 2025.

SENIORS D6 – POULE D

28868415 – ES ELEU / AS BAILLEUL (b)

Réserve d'avant match d'ELEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BAILLEUL, pour le motif suivant : des joueurs de BAILLEUL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, appuyée, irrecevable dans la forme ne pouvant être prise en considération car non-utilisation de la boîte mail officielle du club.

Score acquis sur le terrain : 3 – 2.

Droits conservés.

SENIORS D6 – POULE E

28868629 – US MAISNIL (b) / FC. SERVINS VERDREL (b)

- Réserve d'avant match de SERVINS VERDREL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MAISNIL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 11 matchs avec une équipe supérieure de MAISNIL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Réserve non confirmée, non appuyée, non recevable.

Droits conservés.

- Réclamation d'après match de SERVINS sur l'intégralité de l'équipe de MAISNIL pour des joueurs susceptibles d'avoir participé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Réclamation irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Résultat acquis sur le terrain. Score 8 - 3.

Droits conservés.

SENIORS D6 – POULE E

28868631 – AEP VERDREL (b) / CSAL SOUCHEZ (b)

Réserve d'avant match de SOUCHEZ pour le motif suivant : Participation au cours des 5 dernières rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

Réserve confirmée, appuyée, irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0.

Droits conservés.

SENIORS D7 – POULE B

29145706 – AAE DOURGES (b) / CS HABARCQ (c)

- Réserve d'avant match d'HABARCQ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DOURGES, pour le motif suivant : des joueurs de DOURGES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, considérant après vérification, que DOURGES a été informée du forfait de l'AS QUIERY LA MOTTE le 23 mai 2025 et que sur la feuille de match de la rencontre SENIORS D6 Poule D «AAE DOURGES / US CHTS AVION (b) » du 11 mai 2025, que 3 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité à DOURGES sur le score de 0 – 3.

Amende de 80 € à DOURGES.

Droits remboursés à HABARCQ.

- Réserve d'avant match d'HABARCQ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DOURGES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de DOURGES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Réserve confirmée, appuyée, recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la commission rejette cette réserve, aucun joueur de DOURGES a participé à plus de 10 matchs en équipe 1.

Droits conservés.

SENIORS D7 – POULE C

29145898 – AS BONNIERES HOUVIN / FC TORTEQUESNE (b)

Refus de BONNIERES de signer la FMI afin de pouvoir modifier le score.

Dossier transmis à la Commission de DISCIPLINE.

VETERANS A 8 – POULE F

28784653 – AG GRENAY / ES BULLY

Réclamation d'après match de BULLY sur la participation du joueur JULIEN THERY n° de licence 1916821229 né le 4 février 1991 qui ne pouvait participer à ce championnat car il est sénior et non vétéran.

Réclamation recevable pouvant être prise en considération.

La Commission rejette cette réclamation car en FOOT LOISIRS, il n'y a pas de restriction d'âge.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0.

Droits conservés.

CHAMPIONNATS – JOURNEE DU 1ER JUIN 2025

SENIORS D7 – POULE D

29146965 – AJ RUITZ (b) / FC RICHEBOURG (b)

Match arrêté à la 45ème mn pour le motif suivant : toast effectué en faveur de RICHEBOURG (pas d'arbitre pour RUITZ).

Arbitre de RICHEBOURG mineur (capitaine de RICHEBOURG) (coach de RUITZ) j'aurais pu arbitrer le match moi même mais sachant que RICHEBOURG a gagné le toast, c'était à eux d'arbitrer.

La Commission, en l'absence de réserve ou de réclamation, donne match perdu aux 2 équipes sur le score de 0 – 0 (0 point aux 2 équipes).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

La Présidente de la Commission :
Nathalie COCKENPOT.



Le Secrétaire de la Commission :
Marc TINCHON.

